34.H.s1768.1

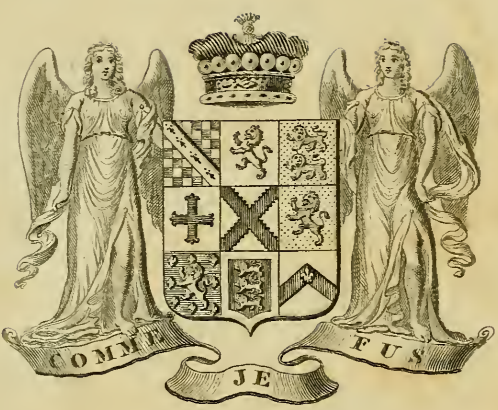
COMME
JE
FUS

Spec. Col.
34.Hs.1768.1

THE
GEORGE · BURGESS · MAGRATH
LIBRARY
OF · LEGAL · MEDICINE
FOUNDED · IN · HIS · HONOR
1933

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Open Knowledge Commons and Harvard Medical School

http://www.archive.org/details/mmoiresurunequ00loui

# MÉMOIRE

## SUR UNE QUESTION ANATOMIQUE

### *RELATIVE A LA JURISPRUDENCE;*

Dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un Corps trouvé pendu, les signes du SUICIDE d'avec ceux de l'ASSASSINAT.

*Par M. LOUIS, Professeur Royal de Chirurgie, Censeur Royal, Chirurgien Consultant des Armées du Roi, &c.*

A AVIGNON,

Chez la Veuve GIRARD & FR. SEGUIN, Impr. Lib., près la Place St. Didier.

M. DCC. LXVIII.

*Avec Approbation & Permission.*

HARVARD MEDICAL SCHOOL
LIBRARY OF LEGAL MEDICINE
Spec. Cab. 34. Hs. 1768.1

# MÉMOIRE

## *Sur une Question Anatomique relative à la Jurisprudence.*

Lu à la Séance publique de l'Académie Royale de Chirurgie le Jeudi 14 Avril 1763.

UN PERE accusé d'avoir ôté la vie à son Fils en l'étranglant, périt sur un échafaud par le supplice que mérite ce forfait. Mais comme la punition ne donne point la certitude du crime, on prétend que l'accusation étoit injuste ; & dès-lors les ames sensibles sont affectées de différents mouvements que font naître en elles la pitié, la terreur ou l'indignation, suivant la maniere dont l'esprit a envisagé cet objet, & la nature des impressions que le cœur en a reçues.

Le public n'eſt que trop informé du cas particulier qui s'eſt paſſé à Toulouſe, & qui a donné à l'Europe entiere le ſpectacle le plus affligeant pour l'humanité. L'affaire eſt préſentement ſoumiſe aux lumieres & à la déciſion du Conſeil ſuprême : mais quel que ſoit le jugement qui ſera prononcé, il ne pourra empêcher que dans une autre occaſion, par un fatal enchaînement de circonſtances, la mort d'un homme trouvé pendu ne puiſſe être imputée à ceux que le hazard aura fait rencontrer dans les lieux où le délit ſe ſera commis à leur inſçu. C'eſt donc la cauſe de tous les hommes que j'entreprends, en publiant les recherches & les expériences, par leſquelles je me propoſe d'établir des principes, ſur un cas qui malheureuſement n'eſt pas auſſi rare qu'on pourroit l'imaginer. L'inſpection Anatomique du corps faite avec l'attention & la capacité néceſſaires, ſervira à déterminer la maniere dont la perſonne aura ceſſé de vivre. C'eſt un ſujet intéreſſant ſur lequel il n'y a que des notions vagues & éparſes qu'il importe de fixer & de réunir. La ſûreté des citoyens, l'intérêt de la vérité, l'hon-

neur de l'Art, & la tranquillité même des Juges qui ont à opiner dans de pareilles affaires, reclament également pour qu'on ne laiſſe, s'il eſt poſſible, aucune équivoque ſur cet objet : & dans les cas particuliers, où par la difficulté de l'application des principes, la vérité reſteroit couverte de quelques nuages, il eſt à propos de le faire remarquer, dans la crainte des fauſſes inductions qu'on pourroit en tirer au préjudice des accuſés qui ne ſeroient pas coupables, ou au deshonneur des familles, par la flétriſſure injuſte du cadavre de celui qui ne ſe ſeroit pas donné la mort à lui-même. Je me croirois trop recompenſé de mon travail, s'il pouvoit empêcher quelqu'un de commettre le crime, dans la crainte de la conviction ; & un innocent d'en être accuſé.

Toute l'attention des Auteurs qui ont traité cette matiere, s'eſt bornée à la ſeule queſtion de ſçavoir ſi le corps ſuſpendu avoit été étranglé vivant, ou s'il n'avoit pas été pendu, après avoir perdu la vie par une autre cauſe. Contents d'avoir poſé les principes d'une déciſion certaine ſur le genre de mort,

ils n'ont pas confidéré les différents modes dont ce genre étoit fufceptible, & dont la connoiffance peut fervir à diftinguer, en beaucoup de cas, le fuicide d'avec l'affaffinat.

Le principal foin d'un Chirurgien appellé pour conftater l'état d'un homme trouvé pendu, n'eft pas fimplement de remarquer d'un premier coup d'œil, toutes les circonftances qui peuvent l'aider dans le jugement qu'il aura à porter ; mais il doit examiner fi le fujet ne feroit pas encore dans le cas de recevoir des fecours capables de le rappeller à la vie. L'expérience a prouvé que des hommes qu'un délire mélancolique avoit portés à fe défaire eux-mêmes, ont été délivrés à temps du lien fatal qui auroit rendu leur mort inévitable. On a même fauvé la vie à des gens qui avoient paffé par les mains de l'Exécuteur de la Juftice : c'eft fur-tout dans les armées que ces exemples ont été fréquents. En fuppofant que les bienfaits de l'Art ne puiffent, dans aucun cas, être réfervés aux malfaiteurs, les refuferons-nous aux victimes infortunées du dérangement de leur propre efprit : on feroit

plus criminel qu'eux en ne s'intéreſſant pas à leur malheureux ſort. Nous appliquerons aux pendus les raiſons qui permettent de donner des ſecours aux noyés. Avant l'avis publié en faveur de ceux-ci en 1740, & affiché par ordre du Roi dans toute l'étendue du Royaume, on ne tiroit pas entiérement de l'eau le corps d'un noyé ; on le tenoit ſur le rivage, avec la précaution de lui laiſſer les pieds dans l'eau, juſqu'à ce que les Officiers de Juſtice euſſent dreſſé un procès-verbal. J'ai vu même des parents n'oſer reconnoître leur fils, parce qu'à l'affliction de ſa perte irréparable, ſe joignoit l'obligation de payer des frais capables de ruiner, ou d'incommoder beaucoup des particuliers, dont les moyens étoient aſſez bornés. On eſt bien averti, & l'on ne ſauroit trop le répéter, qu'on ne s'expoſe plus à aucune pourſuite de la Juſtice, en cherchant à rappeller à la vie ceux qui ſont ſuſceptibles de quelques ſecours. Le progrès de la Philoſophie & des Arts nous fait voir, au profit de l'humanité, pluſieurs objets ſous des aſpects plus raiſonnables que nos peres ne les enviſageoient. Les ſoins que nous recommandons doi-

vent se donner sous les yeux & l'autorité de la Justice intéressée elle-même à les ordonner, pour la plus parfaite connoissance des causes du délit. Sans l'opération que fit Ambroise Paré à un Allemand, pensionnaire d'un Banquier de Paris, qui s'étoit coupé la gorge dans un accès de phrenésie, son domestique & son hôte prisonniers au Châtelet, auroient eu peine à se justifier de l'accusation de l'avoir assassiné. Quoique la plaie fût mortelle par sa nature, la réunion qui ne pouvoit être d'aucune utilité à la conservation de la vie du blessé, le mit en état de parler & de confesser qu'il avoit attenté lui-même à sa vie. Si les Mémoires produits pour l'affaire des *Calas*, tant à Toulouse qu'à Paris, sont exacts dans le récit de certains faits, je demande si *Marc-Antoine Calas* étoit mort à l'instant qu'il a été visité par l'Eleve en Chirurgie, appellé dans l'intention de le secourir? Il ne s'est décidé à le croire mort, que parce qu'il étoit froid; comme si le froid étoit plus un signe certain de mort, que la chaleur d'un cadavre, un signe certain de vie. Mais il y a une circonstance qu'il n'est pas permis d'omettre, la mere

ne pouvoit ſe perſuader que ſon fils fût mort ; & l'on aſſure, que voulant lui faire avaler quelques gouttes d'eau ſpiritueuſe, la mâchoire ſe ferma comme un reſſort. Cela eſt-il naturel après la mort ? On peut avoir de la peine à forcer une articulation ; mais dès qu'on eſt parvenu à vaincre l'obſtacle que donne la roideur des ſolides par la congelation des ſucs, ils ne ſont plus capables d'aucune fonction. L'on voit ici une action organique d'autant plus remarquable, que l'état naturel de la bouche de ceux qui ſont morts étranglés, eſt d'être entr'ouverte ; ſouvent elle laiſſe paſſer la langue gonflée de ſang retenu dans les vaiſſeaux par la compreſſion des veines jugulaires. La connoiſſance ſi eſſentielle des vrais ſignes qui caractériſent la mort certaine, dont on a tant d'occaſions de faire uſage dans le cours de la vie, eſt trop négligée. * Quel contraſte dans les ſuites de la funeſte aventure de Toulouſe,

* Voyez mes Lettres ſur la certitude des ſignes de la mort, où l'on raſſure les citoyens de la crainte d'être enterrés vivants. A Paris, chez *Didot* le jeune, rue du Hurepoix, au bas du Pont Saint Michel, & *Vincent*, vis-à vis S. Severin.

ſi *Marc-Antoine Calas* avoit été ſecouru, & qu'il eût pu l'être efficacement.

Lorſque la mort du ſujet eſt bien conſtatée, il s'agit de connoître s'il a été ſuſpendu vivant ou après ſa mort. La méchanceté des hommes les a rendus induſtrieux juſques dans le crime; & pour ſe ſouſtraire aux peines capitales que mérite un aſſaſſinat, ils ont quelquefois cherché à le faire méconnoître, en pendant la perſonne qu'il avoient fait mourir par une autre voie. Un examen éclairé & judicieux peut empêcher l'impunité des coupables, & que la mémoire du mort ne ſoit tachée d'infamie, ſur les apparences trompeuſes du ſuicide.

De Vaux, Auteur de l'Art de faire les rapports en Chirurgie, nous a conſervé celui qui fut donné en la Juriſdiction de la ville de Mantes en 1683, concernant une femme, agée d'environ 50 ans, qu'on avoit trouvée pendue à une ſolive dans une grange. La face du cadavre étoit dans l'état naturel; il n'y avoit point d'écume à la bouche ni dans les narines; la langue n'étoit ni gonflée ni noire, le col étoit ſans rougeur, ſans meurtriſſure, ni change-

ment de couleur à l'endroit où la corde avoit fait ſon impreſſion. Sur ces indices, qui étoient autant de ſignes négatifs de l'étranglement, on ſe détermina à pourſuivre dans toutes les autres parties du corps la recherche de la cauſe de la mort, & l'on apperçut une fort petite plaie à la partie latérale droite antérieure du thorax, cachée ſous l'affaiſſement du corps de la mammelle. Cette plaie pénétroit dans la poitrine, entre la cinquieme & la ſixieme des vraies côtes; & par l'ouverture de cette capacité, on reconnut que cette petite plaie faite par un inſtrument poignant, rond & très-étroit, traverſoit le cœur de part en part, & avoit cauſé un très-grand épanchement de ſang dans la poitrine. Delà il étoit tout naturel de conclure que cette plaie avoit été la véritable & ſeule cauſe de la mort; & qu'elle avoit précédé la ſuſpenſion du cadavre.

Ce fait qui enſeigne à éviter toute eſpece d'illuſion ſur cette matiere, eſt confirmé par une obſervation du célébre *Bohnius*, Profeſſeur d'Anatomie & de Chirurgie à Leipſick. Il rapporte, d'après les regiſtres du College dont il

étoit membre, que le 19 Octobre 1708, on procéda juridiquement à la visite du corps d'une femme, en qui on ne trouva aucun des signes ci-dessus énoncés, & qui sont ordinaires à ceux qui ont été étranglés. L'abdomen, la région des lombes & les cuisses étoient meurtries & fort livides. On conclut de cet examen, que la femme trouvée suspendue, ne l'avoit été qu'après sa mort, qu'on jugea avoir été causée par des coups mortels sur le bas ventre.

Ces observations, en indiquant les principaux signes qui doivent caractériser l'étranglement, suffisent pour faire connoître qu'une personne n'a pas été étranglée : mais elles laissent un point plus difficile à résoudre ; c'est de déterminer, lorsque la strangulation aura réellement causé la mort, comment on pourra reconnoître si elle a été volontaire ou l'effet d'une violence extérieure. Pour approfondir cette question, si triste dans son objet, & néanmoins si utile aux intérêts de la société, je n'ai négligé aucun moyen d'instruction ; j'ai fait des recherches, établi des correspondances, consulté de vive voix l'Exécuteur de la Justice ; fait des

expériences ſur les cadavres humains & ſur des animaux vivants, afin de me procurer par toutes les voies poſſibles les lumieres néceſſaires ſur le point eſſentiel de cette importante diſcuſſion.

Il faut diſtinguer les ſignes invariables de l'étranglement, des différents effets qu'il produit en diverſes occaſions, & tâcher de rendre raiſon des uns & des autres. La plupart des Auteurs ont prononcé ſur la cauſe de la mort des pendus, en la mettant dans la claſſe des ſuffocations ; & rien n'eſt ſi peu conforme à la vérité que cette allégation. Les pendus ne meurent pas faute de reſpiration ; c'eſt-à-dire, que la cauſe de leur mort ne dépend pas, comme on le croit vulgairement, de la reſpiration primitivement interrompue par le lien qui leur ſerre le col. Cette fonction ſubſiſte en eux juſqu'à la fin ; & ils meurent vraiment apoplectiques, par la compreſſion des veines jugulaires ; la corde, ſur-tout dans ceux qui ſe pendent eux-mêmes, n'agit point du tout ſur le conduit de l'air ; elle fait une impreſſion circulaire ſous le menton ; cette impreſſion ſe continue obliquement des deux côtés derriere les

oreilles, pour finir à la nuque, en montant vers l'occipital; cela eſt admis généralement : alors la tête eſt fléchie directement en devant, & le menton porte ſur la partie antérieure & ſupérieure de la poitrine. J'ai obſervé que ces diſpoſitions varioient ſuivant la façon dont le lien étoit poſé. L'impreſſion eſt plus horizontale lorſque le nœud coulant, au lieu d'être à la nuque, eſt retenu ſous la mâchoire, dans un des points de la circonférence du col qui y répond : l'inclinaiſon de la tête eſt toujours à la partie oppoſée; & le ſillon formé par le lien eſt plus profondément imprimé à la partie cachée par cette inclinaiſon : les raiſons en ſont aſſez ſenſibles, il eſt inutile de les déduire. L'Exécuteur de Paris m'a dit qu'il mettoit toujours le nœud coulant en devant ſous le menton : de cette façon le poids du corps ſerre promptement ce nœud qui gliſſe à la partie latérale du col; l'impreſſion eſt preſque circulaire, & la conſtriction ſi forte, que l'anſe de la corde, à la partie oppoſée au nœud, enfonce la peau dans les parties molles, au point qu'il ſembleroit que cette anſe porte

ſon action juſques ſur la colonne vertébrale ; & dans une dépreſſion auſſi profonde, on remarque que la peau n'eſt pas déchirée.

Il n'eſt pas difficile, d'après cet expoſé, de vérifier ce que les Anciens ont dit ſur les effets de l'étranglement, & d'y ajouter ce qui a échappé à leurs obſervations. *Fortunatus Fidelis* (*a*) dit que les marques de la corde ſont livides ou rouges ſur-tout vers les extrémités ; que la partie ſupérieure de la trachée artere eſt ſouvent déchirée, & la ſeconde vertebre du col luxée ; que la face eſt violette, les bras & les cuiſſes livides, la poitrine tumefiée ; & que dans l'effort violent que font tous les muſcles, la veſſie ſe vuide de l'urine qu'elle contenoit. Tels ſont les ſignes qui ſe manifeſtent au-dehors. L'on remarque par la diſſection, que les poumons ſont remplis d'une matiere écumeuſe, & que la tête & la poitrine ſont pleines de ſang, ce qui doit s'entendre de l'engorgement des vaiſſeaux de ces parties, & principalement de ceux de la tête. *Ambroiſe Paré* (*b*) dit la mê-

(*a*) *De relationibus Medicorum, lib. 4. ſect. 4. cap. 2*
(*b*) Livre des Rapports.

me chofe, & parle en outre des plis & rides de la peau à l'endroit de la conftriction. Ces deux Auteurs conviennent, qu'excepté l'impreffion de la corde, les autres fymptomes fe rencontrent aux fuffocations par toute autre caufe; & *Zacchias* * qui a emprunté leur doctrine, y ajoute le gonflement de la langue, fa noirceur, & quelquefois la proéminence des yeux.

La luxation des vertebres & le déchirement des parties cartilagineufes ne peuvent être que l'effet d'une très grande violence. Jamais dans un homme qui s'eft pendu lui-même, les parties n'éprouveront un pareil défordre. Ceux qui ont été dans ce cas, font morts apoplectiques purement & fimplement: l'interception du cours du fang par la preffion des veines jugulaires, a été la feule caufe mortelle; on en trouve la preuve dans la facilité avec laquelle on les a rappellés à la vie, lorfqu'ils ont été fecourus à temps. Le Chancelier Bacon ** rapporte à ce fujet un fait auffi intéreffant que fingulier. Il a connu un Gentilhomme, à qui il prit

* *Quæft. medico-legal. lib. 5. titul. 2. quæft. XI.*
** *Hiftoria vitæ & mortis.*

fantaisie de savoir si ceux que l'on pend souffroient beaucoup de mal ; il en fit l'épreuve sur lui-même : s'étant mis pour cet effet une corde au col, il s'accrocha, après avoir monté sur un petit banc qu'il abandonna, dans l'espérance de pouvoir remonter dessus, quand il le voudroit ; ce qui lui fut impossible par la perte immédiate de connoissance. Cette expérience auroit été tragique, si un ami amené par hazard, ne fût entré heureusement pour interrompre la scene. Le fruit d'une curiosité si bizarre a été d'apprendre, qu'on ne sentoit pas de douleur dans ce genre de mort. Celui qui s'y étoit exposé, avoit seulement apperçu devant ses yeux une espece de flamme qui s'étoit peu après changée en obscurité, & puis en couleur bleue, comme quand on tombe en syncope.

M. Faure, correspondant de l'Académie Royale de Chirurgie, & Chirurgien de Lyon, très-estimé, a bien voulu se charger de faire en cette grande Ville des recherches sur l'objet dont j'étois occupé. Il a trouvé un homme qui s'étoit pendu deux fois ; la premiere, à son mouchoir roulé qu'il avoit

attaché à un bout de corde. On s'apperçut aſſez promptement de l'accident, & l'on ſauva cet homme, qui ne ſe plaignit que d'une douleur de tête & aux gras des jambes. Il ſe pendit une ſeconde fois au Château de Pierre-ſciſe, où il avoit été renfermé. Il étoit ſur le point de périr lorſqu'on entra : par des ſecours convenables, on le tira du fâcheux état où l'avoit mis cette ſeconde ſuſpenſion. Il en fut quitte pour des douleurs conſécutives de la tête & des jambes, qui durerent plus long-temps qu'après ſa premiere aventure. Il ne ſouffrit pas primitivement; & il eſt évident que dans ces cas, la ſeule interception de la circulation du ſang, par l'action de la corde ſur les veines jugulaires, eſt, comme nous l'avons avancé, la cauſe de tous les accidents. *Alexandre Benedicti*, Profeſſeur de Padoue, & Praticien de Veniſe, qui tenoit le premier rang parmi les Médecins d'Italie à la fin du quinzieme ſiecle, aſſigne, pour cauſe de l'apopléxie, la compreſſion des veines jugulaires; & s'il parle d'après ſon expérience, il auroit vu des gens qui ſe ſont pendus & étranglés, quoique leurs pieds touchaſſent

à terre, & qui ſont morts comme les apoplectiques. *Nymman*, habile Profeſſeur d'Anatomie à Vittemberg, dans ſon Traité de l'Apopléxie, publié en 1629, ne croit pas que l'interception de la reſpiration ſoit la cauſe de la mort des pendus ; il ne l'attribue qu'à la compreſſion exacte des vaiſſeaux du col. On ne doit pas s'attendre à trouver d'autres effets que ceux qui dépendent de cette cauſe, dans ceux qui ſe feront pendus eux-mêmes. La mort ſera plus ou moins tardive, ſuivant le poids du corps, la nature & la poſition du lien, capable d'une conſtriction plus ou moins forte ; & l'impreſſion qui en réſultera, ſera plus ou moins profonde, ſuivant l'embonpoint du ſujet, & le degré de conſtriction qu'il aura ſouffert ; mais on ne verra rien qui ne ſoit relatif à l'interruption du cours du ſang, & au moindre effet local de la cauſe de cette interruption. Les violences extérieures ajoutent toujours quelques circonſtances faciles à diſtinguer ; & elles varient d'une maniere fort remarquable, ſuivant la diverſité de ces violences ; c'eſt ce qu'il eſt à propos de connoître. Le Docteur *Alberti*, Pro-

feſſeur en l'Univerſité de Hale, eſt de tous les Auteurs celui qui a le mieux ſenti l'importance de cette queſtion. Il a énoncé dans ſon ouvrage intitulé : *Syſtema Juriſprudentiæ Medicæ*, tous les ſignes qui ſe manifeſtent à l'inſpection anatomique du corps des pendus. Tels ſont l'impreſſion de la corde, accompagnée d'un cercle livide & échymoſé ; la peau enfoncée, & même quelquefois excoriée dans un des points de la circonférence du col ; les rugoſités qu'elle forme ; la tuméfaction & la lividité de la langue repliée, ou paſſant entre les dents qui la ſerrent ; l'écume ſanguinolente dans le goſier & les narines, & autour de la bouche ; l'inflammation des yeux ; les paupieres gonflées & à demi-fermées ; la lividité & la tuméfaction des levres ; la roideur du corps ; la contraction des doigts livides à leurs extrémités, & l'échymoſe des bras & des cuiſſes. Suivant cet Auteur, les indices de l'étranglement ne ſe bornent pas à l'habitude extérieure du corps : on remarque par la diſſection que les poumons, le cœur, & le cerveau ſont extrêmement engorgés de ſang ; & ſouvent il y eſt extravaſé par la crévaſſe des vaiſſeaux.

Tous ces ſignes ne ſe rencontrent pas quand le corps n'a pas été pendu vivant. Et quand on a fait violence au corps, il y a, ſelon *Alberti*, diſtorſion, dépreſſion & même lacération des cartilages du larynx; & de plus luxation des vertebres du col, ſur.tout après une exécution où la tête a été déprimée en devant, dans l'intention d'accélerer la ſuffocation.

Quelques faits qu'on raconte ſur les perſonnes rappellées à la vie, après avoir été juſticiées, ne peuvent faire naître aucun doute ſur la réalité du déchirement des parties par les violences extérieures. On peut dire, que dans ce cas, l'exécution a été manquée : il eſt certain qu'on peut y mettre plus ou moins d'habileté, j'oſerois même dire, d'induſtrie. La grande utilité qu'on peut tirer de ces recherches, doit l'emporter ſur le déſagrément d'en entendre le récit, comme elle m'a fait ſurmonter la répugnance de les continuer, malgré le zèle qui me les avoit fait entreprendre. La Société Royale des Sciences de Londres n'a pas dédaigné d'être témoin des expériences faites ſur des animaux vivants pendus en

pleine aſſemblée, comme on peut le voir, année 1677, n°. xxviij.

A Paris, un pendu a preſque toujours la tête luxée, parce que la corde placée ſous la machoire & l'os occipital, fait une contre extenſion : le poids du corps du patient augmenté de celui de l'Exécuteur, fait une forte extenſion. Celui-ci monte ſur les mains liées qui lui ſervent comme d'étrier, il agite violemment le corps en ligne verticale, puis il fait faire au tronc des mouvements demi-circulaires, alternatifs & très-prompts d'où ſuit ordinairement la luxation de la premiere vertebre. Dès l'inſtant le corps du patient qui étoit roide & tout d'une piece par la contraction violente de toutes les parties muſculeuſes, devient très flexible ; les jambes & les cuiſſes ſuivent paſſivement tous les mouvements qui réſultent des ſecouſſes qu'on donne au tronc ; & c'eſt alors que l'exécution eſt ſûre. La conſtriction de la corde eſt ſi ſubite & ſi violente, qu'à l'inſtant les pieds deviennent rouges & gonflés juſques aux malléoles ; & il s'éleve ſur la peau de petits tubercules connus ſous le nom de *chair de poule*. M. Faure

qui a fait disséquer à Lyon plusieurs justiciés, n'a pas remarqué cette tuméfaction des pieds : il a vu constamment ce que j'ai observé dans mes expériences sur les animaux, que la prunelle étoit prodigieusement dilatée, & que les patients rendoient involontairement l'urine & les matieres fécales. *Garmann* n'a pas oublié ce fait dans son gros volume de *Miraculis mortuorum*. A l'instant, dit-il, qu'un homme est pendu, tous les muscles entrent en contraction, & les facultés expultrices sont dans le travail le plus laborieux. Les vaisseaux du cerveau contenoient une si grande quantité de sang, dans les sujets ouverts à Lyon, que cette seule cause auroit été capable de tuer subitement l'homme le plus robuste. Quant aux parties extérieures soumises à l'impression de la corde, on n'y a reconnu aucune luxation, mais une fracture du larynx, ou une ouverture à la trachée-artere, capable de recevoir librement l'extrémité du doigt, ce qu'on n'observe pas à Paris.

L'Exécuteur de Lyon a expliqué sa manœuvre. Il place le nœud coulant de sa corde à la partie postérieure du

col, ſur la nuque; mais il y a un nœud fixe à la partie antérieure, qui ſans empêcher le coulant de ſe ſerrer, ne permet pas que la corde gliſſe ſous le menton; ce qui fait que l'impreſſion de celle-ci eſt plus oblique; celui qui fait l'exécution monte en quelque ſorte ſur la tête du patient qu'il tire en devant, ce qui lui enfonce le nœud ſtable antérieur contre le larynx ou la trachée-artere, d'où réſulte leur lacération on fracture. L'on voit d'après ces faits, dont l'expoſé étoit néceſſaire, que la ſeule inſpection d'un corps trouvé pendu ne ſuffit pas toujours pour juger s'il n'a pas ſouffert de violences; mais que pour ſavoir réellement s'il n'y a pas eu aſſaſſinat, on peut être obligé de diſſéquer exactement les parties, afin de prononcer avec certitude ſur l'état des vertebres, des cartilages & des muſcles : en général, la mort eſt fort lente dans le ſuicide, beaucoup plus prompte dans la ſtrangulation par violence extérieure; & les impreſſions du corps qui a étranglé, ſont différentes ſuivant la diverſité des cas. Il convient que le Chirurgien remette la corde dans le ſillon qu'elle

qu'elle a tracé, pour prononcer ſur la diminution plus ou moins grande du diametre du col, & ſavoir ſi la direction de ce ſillon prouve que la ſuſpenſion a été cauſe de la mort, ou poſtérieure à la perte de la vie. Pourquoi négliger dans ce cas le principe reçu généralement dans d'autres circonſtances moins difficiles, qui eſt de repréſenter l'inſtrument à la plaie, pour juger de l'une par l'autre. Il eſt principalement eſſentiel de bien examiner s'il n'y a pas deux impreſſions au col, l'une circulaire & tout-à-fait horizontale, avec échymoſe faite par torſion ſur le ſujet vivant; & l'autre ſans meurtriſſure, dans une diſpoſition oblique vers le nœud, laquelle auroit été l'effet de la ſuſpenſion après la mort. Il ſeroit bien difficile qu'un homme en fit mourir un autre en le pendant, cela demande trop d'appareil : il eſt plus commun de commencer par l'étranglement; on ſuſpend le corps après, pour tâcher de faire méconnoître le genre de crime : c'eſt une action réfléchie qui ſuit le mouvement violent qui avoit porté à l'aſſaſſinat. mais il eſt rare que le crime ne laiſſe des

traces qui le décelent. Je rapporterai à ce ſujet une obſervation très-importante puiſée dans les Ouvrages d'un Juriſconſulte, plus illuſtre encore par ſes lumieres & l'utilité de ſes travaux, que par le rang honorable qu'il tenoit dans la Magiſtrature.

Le nommé Barthelemi Pourpre fut trouvé mort le 12 du mois d'Août 1736, ſur les ſept heures du ſoir à la campagne, & porté au village de Limans, devant la maiſon de ſon pere. Un Chirurgien, par ſon rapport, certifie que Barthelemi Pourpre a été étranglé. Pierre Pourpre, pere du mort, eſt décrété de priſe de corps, ſa femme & ſes trois filles d'ajournement. La procédure s'acheve, le Juge de Limans abſout tous les accuſés, & ordonne, ſur la plainte du Procureur Fiſcal, qu'à ſa diligence le procès ſera fait à la mémoire du mort, ſuivant les formes preſcrites par l'Ordonnance.

L'affaire portée au Parlement d'Aix, M. de Gueidan, Avocat Général, trouve des irrégularités dans la procédure, & d'autres circonſtances qui lui font ſoupçonner des myſteres qu'il eſt de l'ordre public d'approfondir. Pierre Pourpre

étoit marié en secondes noces ; sa femme haïssoit le fils du premier lit : le pere irrité contre lui, le menaçoit journellement de lui arracher les yeux & de l'étrangler : delà on l'a soupçonné d'avoir enfin effectué ses menaces. Mais ce crime est-il vraisemblable ? Peut-on croire qu'un pere se soit déterminé à égorger son fils de ses propres mains, précisément parce qu'il aura refusé le titre de mere à sa seconde femme ? Ce défaut de vraisemblance, qui étoit un argument si avantageux en faveur du pere, paroissoit indubitable par les raisonnements sur l'impossibilité physique de cette espece d'assassinat. Le pere avoit 52 ans, & le fils 18. Plein de force & de vigueur, à la fleur de son âge, aura-t-il reçu le coup mortel sans se défendre, ou n'aura-t-il pas pris la fuite. S'il a voulu se défendre, le pere aura-t-il pu venir à bout de commettre un crime, qui viole ce que la nature a de plus sacré? On ne concevoit pas, disoit-on, que de deux hommes qui sont aux prises, l'un veuille ôter la vie à l'autre, & puisse l'exécuter en le pendant à un arbre. Mais le rapport du Chirurgien établissoit une

vérité de fait, qui renversoit tous les raisonnements & les conjectures opposées. C'est une chose déraisonnable, disoit M. l'Avocat Général, d'après Quintilien, qu'on veuille faire servir l'énormité du crime à la défense du criminel; & que sert, ajoutoit-il, de crier aux Juges qu'un pere ne peut être coupable d'une action si noire, lorsqu'il est presque convaincu de l'avoir faite? Barthelemi Pourpre ne s'est point étranglé lui-même; » le Chirurgien qui a » fait le rapport du cadavre, & les » témoins qui l'ont vu, déposent tous » que la meurtrissure qui seroit tout-à-» fait au haut du cou, si ce malheu-» reux s'étoit défait de ses propres » mains, étoit sous le nœud de la gorge » & à l'issue des épaules. C'est donc » à terre qu'il a été étranglé; & il » n'a ensuite été attaché à l'arbre, que » parce qu'on a cru pouvoir couvrir » un crime par un autre ». La circonstance qui excitoit le plus de surprise dans cette horrible aventure, c'est qu'un jeune homme de 18 ans n'eût sçu se défendre & se garantir de la mort. Mais les preuves de la violence qu'il avoit soufferte étoient évidentes : il

avoit les dents enfoncées & ſanglantes. Delà on conclut que Pierre Pourpre avoit ſurpris ſon fils au dépourvu ; qu'il lui avoit jetté au cou le nœud fatal au moment qu'il ne s'y attendoit pas ; qu'il l'a renverſé par terre , & lui a mis le pied ſur la bouche , ſoit pour l'empêcher de parler , ſoit pour l'étouffer plus facilement. Les raiſons de M. de Gueidan furent admiſes tout d'une voix à l'Audience publique de la Tournelle, le Samedi 23 Mars 1737.

D'après ce précis , on voit de quelle conſéquence il eſt qu'un rapport ſoit fait par des gens attentifs & éclairés ; puiſque dans une cauſe auſſi grave , il a détruit toutes les préſomptions ſi favorables au coupable, & empêché la flétriſſure de la mémoire de l'innocent.

On a inſéré dans les Recueils Alphabétiques * l'hiſtoire tragique & effroyable d'un pere qui fut trouvé pendu près de la ville de Berne en Suiſſe , le 3 Avril 1574. On lui avoit volé une ſomme d'argent aſſez conſidérable , fruit de 30 années d'épargnes ; & l'on fut aſſez porté à croire que le déſeſpoir de la perte de ſon argent l'avoit pouſſé à terminer vio-

* Recueil C. Paris 1759. page 179.

lemment ſes jours. L'Exécuteur de la Juſtice de Berne, mandé pour ôter le corps, & l'enterrer, trouva le lien ſanglant; fait dont il ne tira aucune conſéquence. La connoiſſance qu'on en eut, excita une rumeur populaire, qui s'étendit bien-tôt au point de donner les plus violents ſoupçons contre les fils du mort. Le plus jeune, âgé de 20 ans, ſe déclara complice du vol, en s'excuſant de l'énormité de l'aſſaſſinat ſur ſon frere aîné. Celui-ci confeſſa ſon crime, & avoua comment la choſe s'étoit paſſée. Le pere le preſſoit un jour de lui reſtituer ſon argent; il le mena hors de la maiſon ſur une petite élévation, comme pour lui montrer l'endroit où l'argent étoit caché. Il lui jetta un licol au cou, avec lequel il le renverſa par terre, & le traîna au bas du tertre dans un foſſé. Ce malheureux s'éloigna un peu, & appercevant que ſon pere tiroit un couteau qu'il portoit à ſa ceinture, afin de couper le licol; il accourut, & le bleſſa, en lui ôtant le couteau de la main. C'eſt ce qui enſanglanta le licol. Il ſe ſervit de ce lien pour étrangler ſon pere ſans reſſource, en lui mettant les pieds ſur les épaules. Il convint qu'il avoit pendu

le corps enſuite, pour faire croire que ſon pere s'étoit étranglé lui-même.

On conçoit aiſément que l'examen anatomique d'un cas de cette nature, fournira toujours des raiſons péremptoires, pour prouver que le mort n'eſt pas coupable de ſuicide ; & l'on connoîtra, en préſentant ſur la partie le lien qui a étranglé, que l'impreſſion mortelle n'eſt pas la même que celle de la ſuſpenſion. La diſſection du cou donneroit encore des preuves certaines de la violence, ſi l'on n'en voyoit pas des ſignes extérieurs ſuffiſants. Enfin il paroît conſtant par tout ce qui a été dit, qu'au moyen des recherches convenables, on peut ſtatuer ſur les marques qui feront diſtinguer le Suicide d'avec l'Aſſaſſinat. C'eſt le rapport qui conſtate la nature du délit ; & il y a des circonſtances dont les ſuites peuvent être ſi terribles, qu'on ne peut trop apporter de circonſpection dans ce premier jugement, qui devient ſouvent la regle unique de l'application des loix vengereſſes des crimes. Les Magiſtrats les plus éclairés peuvent être induits à commettre l'injuſtice la plus affreuſe par un mauvais rapport. C'eſt donc avec raiſon que nous recommandons, dans

le cas dont il eſt queſtion, l'examen du lien, & la recherche ſoigneuſe de la maniere dont il a agi : de plus il eſt utile d'obſerver que des perſonnes peuvent être aſſaſſinées par la ſtrangulation, ſans avoir été pendues après, & ſans que le moyen qui a ſervi à les priver de la vie, puiſſe être repréſenté. Dans d'autres cas, faute d'un examen réfléchi, on pourroit ſe tromper, & prendre pour le lien fatal, un corps qui n'auroit pas été employé à commettre un crime qui n'exiſte pas. Zacchias * rapporte à ce ſujet une conſultation intéreſſante & inſtructive.

Un priſonnier jouiſſant d'une bonne ſanté, mourut ſubitement : il avoit été mis en priſon par ordre du Gouverneur de la Ville, pour avoir tenu des diſcours injurieux contre lui. Les Experts qui firent la viſite du corps, déclarerent qu'ils n'avoient trouvé aucun ſigne de mort violente, & l'on faiſoit mention d'une certaine quantité de ſang extravaſé à la bouche & au cou. Le Magiſtrat tira de cette circonſtance des inductions défavorables au Gouverneur, qu'on accuſa d'avoir fait périr cet homme. Quoiqu'on eût prononcé dans le rap-

* *Quæſt. medico-legal. lib. IX. conſil. 44.*

port que le prisonnier n'avoit été ni empoisonné, ni n'avoit essuyé aucune violence, les Experts interpellés de nouveau long-temps après, changerent d'avis, & dirent qu'il étoit possible que l'homme eût été suffoqué par une cause extérieure. C'étoit principalement sur cette nouvelle déposition que le Magistrat s'appuyoit dans sa poursuite criminelle contre le Gouverneur. Outre le sang extravasé au cou & dans la bouche, on avoit trouvé dans la prison un ruban de soie, déchiré & divisé en trois parties. Zacchias chargé de l'examen contradictoire des faits, déclara que l'échymose du cou étoit un signe fort équivoque, puisque le sang pouvoit se porter dans cette partie, par une violence intérieure, comme dans l'apoplexie, (l'esquinancie) & autres maladies; & que l'absence des signes qui caractérisent l'étranglement, suffisoit pour prouver que cet homme n'étoit pas mort par cette cause. Il rejetta l'indice qu'on tiroit du ruban de soie, par l'impossibilité du fait, & par son défaut de vraisemblance. Un lien si foible n'auroit pas été capable d'étrangler un homme; & en supposant qu'il eût été un moyen suf-

fiſant, il auroit fallu en voir la trace & les effets ſur le cadavre ; ce qui n'étoit point. Cette ſage & judicieuſe conſultation mit fin à la procédure.

Quoique le miniſtere du Chirurgien paroiſſe reſtreint à donner la connoiſſance poſitive de l'état phyſique du cadavre, & que ce ſoit principalement aux Officiers de Juſtice de conſtater les circonſtances acceſſoires, il doit néanmoins s'en occuper auſſi, puiſqu'elles peuvent lui fournir des éclairciſſements relatifs à ſon objet. L'examen des lieux, de la poſition du corps, & de la nature des moyens, ſervira quelquefois à diriger le Chirurgien dans ſon jugement particulier, dont la regle eſſentielle, commune à toute eſpece de raiſonnement, eſt de ne pas conclure affirmativement d'après les choſes ſimplement poſſibles ; & de ne pas établir, ſur des témoignages équivoques, des points de fait dont l'impoſſibilité ſeroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif. Nous ferons ſentir l'importance de ces principes par quelques exemples tirés de notre ſujet. Barthelemi Pourpre, dont il a été parlé plus haut, fut trouvé pendu à un arbre ; &

il touchoit à terre par un pied : il n'y avoit rien aux environs de cet arbre ſur quoi il eût pu monter pour faire le nœud & ſe jetter enſuite. On jugea par ces circonſtances qu'il avoit été ſuſpendu fort à la hâte, & avec trop peu de précautions, pour déguiſer le crime d'aſſaſſinat. Mais ces indices, loin d'être déciſifs, n'établiſſent pas la plus légere conjecture, s'il eſt vrai qu'on puiſſe s'étrangler ſoi-même, les pieds touchant à terre. Nous avons dit qu'*Alexandre Benedicti* * faiſoit mention de cette circonſtance, en parlant de l'apoplexie de ceux qui s'étranglent. On m'a communiqué ſur ce point un fait très-détaillé dont je ſupprime beaucoup de particularités intéreſſantes, mais étrangeres à la queſtion. Un homme dans la force de ſon âge, épris d'une paſſion violente peu convenable à ſon état, en perdit le ſommeil, l'appétit & la ſanté. Il fit part à ſes amis de ſa ſituation, & ne leur cacha point la réſolution qu'il avoit priſe de ſe défaire ſoi-même, tant la vie lui étoit à charge. On le gardoit à vue ; on lui ôta tout inſtrument tranchant, & des piſtolets dont il s'étoit pourvu. Un jour qu'il paroiſſoit plus

* Voyez ci-deſſus, page 18.

raſſis, il ſe leva de table, & paſſa dans ſa chambre à coucher comme pour quelque beſoin : il ferme les verroux en dedans, prend un bout de ficelle, en fait un nœud coulant, l'accroche avec ſa main au bouton du loquet d'un des panneaux de ſa fenêtre, paſſe le coup dans le nœud coulant, & s'étrangle en ſe laiſſant gliſſer, comme pour s'agenouiller. On le trouva mort les jambes traînantes & les genoux touchant preſque à terre. Il eſt vraiſemblable qu'il perdit ſubitement connoiſſance, comme le Gentilhomme dont parle le Chancelier Bacon, & que non-ſeulement il lui fut impoſſible de ſe relever, mais qu'il n'en ſentit pas même le beſoin.

Les ſignes commémoratifs de l'état de cet homme, obſédé par des deſirs qu'il déteſtoit, prouvoient plus pour le ſuicide, que la circonſtance des portes fermées en dedans. Je ſçais d'un Commiſſaire au châtelet & d'un Chirurgien de Paris, que faiſant, il y a quelques années, la viſite du corps d'une femme trouvée pendue contre le mur de ſa chambre, à un pied de terre, ſon viſage ne parut altéré en aucune maniere.

Ils se déciderent pour le suicide, par le seul examen des lieux fermés en dedans : il faut être bien sûr de l'impossibilité de la fuite d'un assassin, pour asseoir son jugement sur cette seule & unique preuve. On sent de quelle conséquence il est de ne pas compromettre la vérité dans les cas épineux que peuvent présenter des affaires aussi délicates que celles dont nous parlons.

Pour étendre l'utilité de ce Mémoire, je vais le terminer, en indiquant en peu de mots les secours qu'on peut donner aux pendus, dans les cas où la mort ne seroit qu'apparente. Cette matiere est incontestablement du ressort de l'Art. Quelques Philosophes, qui ont raisonné sur la moralité de l'action par laquelle on se donne la mort à soi-même, ont mis en question si elle procédoit de courage ou de lâcheté. Il ne seroit pas difficile de leur prouver, contre cette alternative, que le suicide est un effet de maladie ; & que les malheureux qui en sont la victime, sont plus dignes de pitié que des rigueurs de la Justice. La note d'infamie qui ne porte, par l'opinion, que contre les survivants, & le mauvais traitement du

corps après la mort, * peuvent-ils faire impreſſion ſur un homme qui ſent une froide indifférence pour tous les objets qui l'entourent, à qui l'exiſtence devient à charge, & que l'ennui de la vie, ſi connu des anciens, & peut être plus encore de nos jours, dans une nation voiſine, tourmente, & mene enfin à la triſte réſolution de vouloir n'être plus? Ainſi ceux qui par manie & dans le trouble de leur ame, ont cher-

* Les Loix ont quelquefois remédié au fanatiſme épidémique qui portoit pluſieurs perſonnes à ſe détruire par leurs propres mains. On lit dans les Nuits Attiques d'Aulu-Gelle, que toutes les filles de Milet avoient fait le complot de renoncer à la vie. Déja pluſieurs s'étoient pendues; le Sénat ordonna qu'à l'avenir celles qui ſeroient coupables de ce crime, ſeroient portées nues dans la Ville, par le lien auquel elles auroient été trouvées ſuſpendues. Ce décret eut tout l'effet qu'on en eſpéroit. Tacite, *Annal. lib. 6. cap. 29.* parle dans ſes Annales de ceux qui ſe tuoient pour éviter la douleur du ſupplice auquel ils étoient condamnés: leur derniere volonté reſtoit ſans exécution, & leur corps étoit privé de ſépulture. Il n'en étoit pas de-même de ceux qui prenoient leur parti avant qu'on les condamnât; ils recevoient, par un traitement contraire, le prix de leur diligence. L'expreſſion de Tacite eſt bien digne de lui .... *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi.* Ces gens étoient doublement criminels; on les traitoit néanmoins comme s'ils avoient rendu hommage aux loix qui alloient les retrancher de la ſociété par une mort honteuſe.

ché à ſe donner volontairement la mort, méritent qu'on les arrache, ſi l'on peut, de ſes bras. Le péril encouru, peut les garantir d'un ſecond accès : il y en a des exemples.

Ce qu'il y a de plus avantageux pour rappeller les pendus à la vie, eſt de les ſaigner promptement à la veine jugulaire, de leur ſouffler de l'air chaud dans la poitrine, & de tenir chaudement la ſurface extérieure du corps. Les frictions ſeront utiles, pour empêcher la coagulation du ſang, & ranimer l'action des ſolides. Dès que la déglutition ſera poſſible, on fera boire du vin chaud avec du ſucre & des aromates, comme la muſcade, &c., afin d'échauffer le corps par le dedans, & de le fortifier. Si la reſpiration eſt laborieuſe & accompagnée d'une eſpece de râle, effet de la préſence de la matiere écumeuſe, dont les bronches ſont remplies, il faudra procurer une prompte expectoration, par l'uſage d'une potion propre à cette indication, & dans laquelle l'oxymel ſcillitique entrera avec utilité.

Riolan n'a pas cru devoir exclure de ces ſoins le corps des criminels délivrés pour les exercices anatomiques. Son

motif eſt louable & chrétien. Il ne faut pas, dit-il, procéder aux diſſections tant que le corps eſt chaud, & s'il n'y a pas long-temps que l'exécution ſoit faite. La religion & l'humanité, ajoute-t-il, exigent que l'on donne à ces malheureux tous les ſecours convenables pour les rappeller à la vie, afin qu'ils puiſſent faire pénitence de leurs crimes. Malgré ces pieuſes conſidérations, je craindrois bien qu'on ne jugeât très-répréhenſible l'action du Meûnier des environs d'Abbeville, dont M. Bruhier fait mention dans ſon Traité de la prétendue incertitude des ſignes de la mort. * Cet homme paſſant près d'un endroit où étoit expoſé un voleur qui avoit été pendu la veille, ſoupçonna qu'il n'étoit pas mort; il le détacha, & l'emmena chez lui dans ſa charrette. Il lui donna en effet des ſecours qui furent efficaces: au bout de quinze jours, lorſqu'il ſe propoſoit de le congédier, ce miſérable profitant de l'abſence de ſon libérateur, le vola, & prit la fuite. Le Meûnier & ſes deux fils coururent après, & l'atteignirent à une lieue de là. Dans le premier mouvement de leur indigna-

* Tome II. page 256.

tion,

tion, ils ne crurent pas avoir rien de mieux à faire que de le ramener au poteau dont on l'avoit détaché quinze jours auparavant ; & ils ne le laisserent pas sans s'être bien assurés de sa mort. Ils furent prudemment conseillés de se soustraire aux poursuites de la Justice, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres de rémission. Le second procédé étoit barbare ; on pouvoit remettre cet homme entre les mains de la Justice ; mais on en auroit vraisemblablement été repris pour la premiere action, toute louable qu'elle fût par le motif. Cette histoire qu'on donne avec toutes les circonstances qui peuvent en prouver l'authenticité, fournit un fait remarquable, très-important par la longueur du temps après lequel on a pu secourir utilement un homme qui avoit été pendu.

*FIN.*

*APPROBATION de M. PIBRAC, Directeur de l'Académie Royale de Chirurgie, Chevalier de l'Ordre du Roi, Chirurgien-Major de l'Ecole Royale Militaire.*

LE Mémoire de M. LOUIS, ſur une *Queſtion Anatomique, relative à la Juriſprudence*, a été lu & approuvé dans un Comité particulier de l'Académie Royale de Chirurgie, où l'on a prévu les applaudiſſements qu'il a reçus à la Séance publique. A Paris, ce 18 Avril 1763.

*Signé*, PIBRAC.

# 19312